

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

tardiviere arrete complt 2018.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 19780 du 30
octobre 2013 autorisant le G.A.E.C. de la TARDIVIERE
à augmenter l'effectif de son élevage bovin
situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts

N° 20562

référence à rappeler

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le SDAGE Loire-Bretagne,

VU l'arrêté d'enregistrement n° 19780 du 30 octobre 2013 délivré au G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'extension avec augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 200 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement,

VU l'arrêté complémentaire d'enregistrement n° 20293 délivré le 10 mars 2016 au G.A.E.C. de la TARDIVIERE pour l'extension du plan d'épandage d'un élevage bovin et caprin et autorisant un nouveau forage au Séno-turonien au lieu-dit «La Tardivière» à Monts,

VU la demande d'enregistrement présentée le 12 juin 2017 et complétée le 25 juillet 2017 par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE en vue de l'augmentation d'effectif de son élevage bovin situé au lieu-dit «La Tardivière» à Monts pour atteindre 350 vaches laitières,

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 16 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 relatif à la consultation du public du 2 au 30 octobre 2017,

VU les observations du public,

VU l'avis du conseil municipal de Monts émis le 8 novembre 2017,

VU la décision tacite de refus, née le 25 décembre 2017, de l'absence de décision expresse pour le dossier de demande d'enregistrement susvisé dans le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement,

VU le rapport du 30 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. de la TARDIVIERE, situées au lieu-dit «La Tardivière» à Monts, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2017 et complétée le 25 juillet 2017, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à la décision tacite de refus, laquelle est retirée, née le 25 décembre 2017, de l'absence de décision expresse pour le dossier de demande d'enregistrement du G.A.E.C. de la TARDIVIERE à Monts dans le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-2-b	Établissement d'élevage de bovins	350 vaches laitières	Enregistrement
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	15000 m ³ de paille et de fourrage	Déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Monts, parcelle n° 80 de la section ZD.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 12 juin 2017 complétée le 25 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2-b sont applicables.

Article 1.4.2 Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté d'enregistrement n° 19780 du 30 octobre 2013 et l'arrêté complémentaire d'enregistrement n° 20293 du 10 mars 2016 demeurent applicables.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

1° par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

CHAPITRE 2.3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monts et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Monts pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture, bureau de l'environnement.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 2.4 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 2.5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Monts et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 14 février 2018

La Préfète,

signé

Corinne ORZECOWSKI